

Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023
pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à
l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 décembre 2023 Page 26302
Modifié par :	Arrêté n° 2025-1117/GNC du 9 juillet 2025 modifiant l'arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie	JONC du 17 juillet 2025 Page 16426
Modifié par :	Arrêté n° 2025-1369/GNC du 13 août 2025 modifiant l'arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie	JONC du 21 août 2025 Page 19892
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 janvier 2026 Page 3110
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DJS-0593 du 17 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 relative à l'encadrement des activités physiques ou sportives en Nouvelle-Calédonie	JONC du 1 ^{er} juillet 2026 Page 15521

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 2

Article 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 3

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2023-7 du 10 juillet 2023 susvisée, sont exclues de son champ d'application les activités suivantes :

- 1° Le yoga ;
- 2° La danse ;
- 3° Le cricket traditionnel ;
- 4° La pêche de loisir ;
- 5° Le rodéo ;

Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023

Mise à jour le 17/06/2026

6° La randonnée pédestre en deçà d'un degré d'effort de niveau 2, d'une technicité de niveau 3 et d'un risque de niveau 3, au regard du système de cotation des randonnées pédestres défini par la fédération française de randonnée ;

7° Les échecs ;

8° La pratique des jeux vidéo en compétition, désignée comme « e-sport ».

Article 2

I. - En application de l'article 3 de la même loi du pays, la compétence d'un stagiaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers est justifiée par la production au choix :

1° D'une attestation, délivrée par son organisme de formation ou son autorité certificatrice, précisant que les exigences préalables à la mise en situation pédagogique ont été validées ;

2° D'un certificat de compétences de la formation prévention et secours civiques de niveau 1 mentionnée au b) du 1° de l'article 2 de la délibération n° 121 du 30 décembre 2020 susvisée ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent en application du II de l'article 15 de la même délibération, en cours de validité.

II. - Les compétences techniques, pédagogiques et l'expérience d'encadrement d'un tuteur bénévole sont justifiées par la production d'attestations délivrées par les présidents des associations sportives au sein desquelles le tuteur a encadré des activités en lien avec la formation considérée, et démontrant que cet encadrement a été réalisé pendant au minimum trois ans pour un volume horaire minimal de 900 heures cumulées.

Article 3

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 4

I. - Le contenu des déclarations mentionnées aux articles 5, 7 et 8 de la même loi du pays est respectivement fixé en annexe I, II et III.

II. - Les récépissés des déclarations sont délivrés en main propre, par le télé service dédié ou, à défaut, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces listées, selon les cas, en annexe I, II ou III.

Si le dossier est incomplet, la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie demande au déclarant de fournir les pièces manquantes. La direction peut également solliciter la communication de toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la déclaration. Le défaut de réception des pièces sollicitées dans un délai d'un mois entraîne l'opposition à la déclaration.

III. - Le modèle de la carte professionnelle mentionnée à l'article 5 de la même loi du pays est fixé en annexe IV.

IV. - Le modèle de l'attestation mentionnée à l'article 8 de la même loi du pays est fixé en annexe V.

Article 4

Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023

Mise à jour le 17/06/2026

L'organisateur d'une manifestation sportive justifie du respect de l'article 10-1 de la même loi du pays en présentant au service des sports de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, au moins six jours avant le début de la manifestation, une attestation d'assurance en cours de validité précisant les activités couvertes.

Article 5

I. - La déclaration mentionnée à l'article 13 de la même loi du pays s'effectue selon le modèle fixé en annexe VI et est transmise par le télé service dédié ou, à défaut, par courrier électronique adressé à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

II. - En application du II du même article, les établissements d'activités physiques ou sportives disposent des moyens suivants :

1° Un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ;

2° Un tableau d'organisation des secours comportant les adresses et les coordonnées téléphoniques des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;

3° Une trousse de secours composée au minimum des éléments suivants :

a) Une paire de gants d'examen non stériles ;

b) Une solution hydro-alcoolique ;

c) Deux pansements compressifs d'urgence ;

d) Des compresses stériles individuelles ;

e) Un rouleau de sparadrap ;

f) Une bande extensible ;

g) Une solution antiseptique non iodée ;

h) Une paire de ciseaux coupe-vêtements ;

i) Une pince à écharde ;

j) Des sachets de sucre ;

k) Une réserve d'eau potable.

La trousse de secours mentionnée au 3° est facile d'accès et aisément transportable, afin de permettre une prise en charge rapide et efficace de la victime. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi des dates de péremption des produits et de l'utilisation de la trousse. Il veille régulièrement à ce que le matériel soit fonctionnel, ainsi qu'au bon état de conservation et à l'intégrité de la trousse et de ses constituants.

Article 6

Pour l'application du 2° de l'article 14 de la même loi du pays :

Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023

Mise à jour le 17/06/2026

1° Les éducateurs sportifs et stagiaires transmettent un certificat médical datant de moins de trois mois dont le modèle est fixé en annexe VII ;

2° Les exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives transmettent l'attestation d'assurance justifiant des garanties mentionnées à l'article 10 de la même loi du pays.

Ces transmissions s'effectuent :

1° Annuellement, au plus tard à la date anniversaire de la réception, selon les cas, de la carte professionnelle, de l'attestation de stagiaire ou du récépissé de déclaration prévue à l'article 7 de la même loi du pays ;

2° Par le télé service dédié ou, à défaut, par courrier électronique adressé à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

I. - L'enquête administrative mentionnée à l'article 16 de la même loi du pays est menée par un rapporteur, agent de catégorie A de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie désigné spécifiquement à cet effet par son directeur ou, en son absence, par le chef du service des sports.

II. - Elle s'ouvre par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à destination de l'éducateur sportif ou de l'exploitant lui indiquant au minimum :

1° Les possibles manquements ayant justifié le déclenchement de l'enquête ;

2° Les modalités et le calendrier prévisionnel du déroulé de l'enquête ;

3° Les coordonnées professionnelles du rapporteur ;

4° La possibilité d'être entendu, le cas échéant assisté d'un conseil, pendant la durée de l'enquête.

III. - Pendant la durée de l'enquête, le rapporteur peut entendre toute personne dont le concours lui semble nécessaire et se rendre en tous lieux, sous réserve d'obtenir l'autorisation de leur occupant.

Si, au cours de l'enquête, il constate d'autres possibles manquements à la réglementation que ceux ayant justifié son déclenchement, il en informe l'éducateur sportif ou l'exploitant concerné selon les modalités prévues au II.

IV. - À l'issue de l'enquête, le rapporteur produit un rapport d'enquête faisant état au minimum :

1° Du détail des investigations et des auditions menées, dans le respect de la vie privée des personnes concernées ;

2° Des faits matériels qu'il a constatés au cours de l'enquête ;

3° De son avis sur la réalité des manquements ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête ou constatés au cours de celle-ci ;

4° Le cas échéant, d'une proposition d'une des sanctions administratives listées aux articles 17 à 19 de la loi du pays du 2023-7 du 10 juillet 2023 susmentionnée ;

5° Le cas échéant, d'une proposition de signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Lorsqu'il propose l'application d'une sanction administrative, le rapport d'enquête est transmis, après anonymisation des personnes mentionnées, en main propre ou par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'éducateur sportif ou à l'exploitant concerné, qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'intéressé peut, dans ce délai, demander à être entendu, s'il le souhaite assisté d'un conseil. Ses observations et le compte rendu de son audition sont, le cas échéant, intégrés dans le rapport d'enquête.

Article 7-1

Créé par l'arrêté n° 2025-1117/GNC du 9 juillet 2025 – Art. 1^{er}

Créé par l'arrêté n° 2025-1369/GNC du 13 août 2025 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0593 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

I - Pour l'application du I de l'article 2 de la même loi du pays, la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle étrangers dont la validité est reconnue est fixée à l'annexe VIII.

II - Pour l'application du II de l'article 2 de la même loi du pays, la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle requis pour chaque activité s'exerçant dans un environnement spécifique est fixée à l'annexe VIII-1

Chapitre II : Dispositions relatives aux maîtres-nageurs sauveteurs

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 5

Article 7-2

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 5

En application du II de l'article 2 de la même loi du pays, l'exercice des fonctions d'animation, d'enseignement et de surveillance d'activités aquatiques est conditionné à la détention d'une certification professionnelle inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, conférant le titre de maître-nageur sauveteur.

NB : Conformément à l'article 7 de l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026, les personnes titulaires d'une carte professionnelle et exerçant les fonctions mentionnées à l'article 7-2 de l'arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023 susvisé disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour obtenir le certificat mentionné à l'article 7-3 du même arrêté. Leur qualification est réputée valide durant ce délai.

Article 7-3

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 5

Les personnes titulaires du titre de maître-nageur sauveteur valident, tous les cinq ans, une formation de mise à niveau, intitulée certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La validation du certificat intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou de la délivrance du précédent certificat.

La validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur court à compter du 1er janvier de l'année suivant sa délivrance. Dans le cas où la validation de ce certificat intervient après l'expiration du délai de validité du précédent certificat, la durée de validité court à compter de la date de délivrance.

La durée de validité du certificat peut être allongée d'une durée de six mois maximum par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque le titulaire justifie d'un motif légitime l'ayant empêché de renouveler son certificat.

Article 7-4

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 5

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en Nouvelle-Calédonie atteste que la personne titulaire des qualifications conférant le titre de maître-nageur sauveteur continue de présenter des garanties suffisantes en matière de sauvetage aquatique et de sécurité des publics.

La session de formation est d'une durée minimale de dix-huit heures et d'une durée maximale de vingt-et-une heures, réparties sur trois jours consécutifs.

Elle est composée de deux modules, comprenant quatorze heures obligatoires. Les quatre heures de formation restantes sont adaptées par l'organisateur de la session afin d'assurer le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession, dans le domaine de la sécurité aquatique et des publics.

Le contenu des modules de formations est fixé en annexe IX.

L'effectif de la session de formation au certificat est compris entre huit et vingt-quatre personnes.

Article 7-5

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 5

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie organise les sessions de formation au certificat en fonction des besoins.

Il peut confier l'organisation des sessions de formation à un organisme de formation, régulièrement déclaré en application de l'article Lp. 545-5 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et présentant les capacités pour mettre en place les sessions dans les conditions prévues par le présent arrêté, au regard d'un dossier de demande dont les éléments figurent en annexe X.

Dans ce cas, le gouvernement conclut une convention avec l'organisme de formation, dont la durée ne peut excéder cinq ans, qui fixe les obligations de l'organisme.

Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023

Article 7-6

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 5

I. - Le responsable pédagogique de la session de formation remplit les conditions suivantes :

1° Il est titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 lui conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) ;

2° Il est titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité ;

3° Il justifie d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années dans le champ de l'encadrement des activités aquatiques et de la natation ;

4° Il est titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Sont dispensés du respect de ces conditions les agents de l'État ou de la Nouvelle-Calédonie disposant des compétences nécessaires pour assurer la formation et nommément désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - L'équipe pédagogique comprend :

1° A minima deux formateurs présents lors des séquences de mise en situation pratique dont :

a) Une personne remplissant les conditions mentionnées au I ;

b) Un formateur aux premiers secours, à jour de sa formation continue, et justifiant à minima d'une expérience professionnelle de formateur de cinq ans ;

2° Le cas échéant un ou des intervenants pouvant compléter l'équipe de formateurs. Ils ne peuvent intervenir qu'en complément des formateurs mentionnés au 1° lors des séquences théoriques et de mise en situation pratique.

Le nombre et le profil de ces intervenants est établi lors du conventionnement en fonction des thématiques abordées.

Le temps de formation portant sur l'aisance aquatique est assuré par au moins un instructeur « aisance aquatique » référencé par la Ligue Calédonienne de Natation. À défaut, le temps de formation doit être dispensé par au moins un maître-nageur « aisance aquatique » référencé par la Ligue Calédonienne de Natation.

Article 7-7

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 5

Le dossier d'inscription à la formation est déposé par le candidat au plus tard un mois avant le premier jour de la session et comprend :

1° Une fiche d'inscription ;

Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023

Mise à jour le 17/06/2026

2° Une copie d'une pièce d'identité ;

3° Une copie de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur sauveteur ;

4° Une copie du dernier certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, le cas échéant ;

5° Une copie de l'attestation de formation continue annuelle de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ou de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

6° Un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur datant de moins de trois mois, établi conformément au modèle figurant en annexe XI.

La pièce mentionnée au 5° peut être transmise au plus tard le premier jour de la formation.

Les dossiers d'inscription complets sont transmis à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie par l'organisme de formation au plus tard dix jours avant le début de la session. Le cas échéant, la pièce mentionnée au 5° est transmise dès réception.

Article 7-8

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 5

Le certificat est délivré à l'issue d'une évaluation qui se tient au cours de la troisième journée de la session.

Le référentiel de compétences et d'évaluation et les épreuves sont fixés en annexe XII et XIII.

Les candidats sont évalués par un jury, présidé par un agent de catégorie A désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et composé d'au moins deux personnes remplissant les conditions mentionnées au 1° du II de l'article 7-6.

Les évaluateurs proposent aux candidats ayant échoué à l'une des épreuves, une seconde évaluation au cours de la session de formation suivante sur le temps dédié initialement à l'évaluation.

Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, dont le modèle figure en annexe XIV, est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du jury.

Article 7-9

Créé par l'arrêté n° AG-2026-DJS-0103 du 28 janvier 2026 – Art. 5

La certificat délivré en application de l'arrêté du 20 janvier 2022 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur vaut certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur mentionné à l'article 7-3.

Article 8

Arrêté n° 2023-3789/GNC du 20 décembre 2023

Mise à jour le 17/06/2026

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.